



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels relatifs aux mouvements de terrain de La Frette-sur-Seine (95)

n° : F-011-16-P-0051

Décision du 7 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-011-16-P-0051 (y compris ses annexes) sur le plan de prévention des risques naturels relatifs aux mouvements de terrain de La Frette-sur-Seine, reçu de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise le 27 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatifs aux mouvements de terrain,

- qui concerne la commune de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise) et porte sur les mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines, à la dissolution du gypse, et à l'instabilité des fronts rocheux,
- qui délimitera les zones d'interdiction de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, ou de prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'aléa lié à la présence de cavités souterraines concernant 3,14 % de la superficie communale (soit 6,44 ha dont 5,74 ha en zones urbaines), celui lié à la dissolution du gypse 29,51 % (soit 60,49 ha, tous en zones urbaines) et celui lié à l'instabilité des fronts rocheux 0,55 % (soit 1,13 ha dont 1,03 ha en zones urbaines),
- le plan de prévention du risque d'inondation de la Seine étant en vigueur sur le territoire de La Frette-sur-Seine, et l'aléa inondation concernant 20,30 % de la superficie communale (soit 41,61 ha, dont 5,28 ha en zones urbaines), sachant que 500 m² concernés par l'aléa lié à la présence de cavités souterraines et 200 m² concernés par l'aléa lié à l'instabilité du front rocheux sont aussi concernés par l'aléa inondation, et étant précisé que le dossier présenté mentionne la nécessité de prendre en compte ce risque issu d'un cumul d'aléas,
- étant par ailleurs noté que :
 - o le territoire communal est compris dans le site inscrit des « Bords de Seine »,
 - o l'église et ses abords constituent un site classé,
 - o le secteur concerné est à proximité de deux ZNIEFF sur la boucle d'Achères et d'un secteur classé par le schéma directeur de la région Île-de-France en périmètre régional d'intervention foncière sur le massif boisé du Parisis,
 - o deux espaces paysagers sont identifiés au schéma directeur de la région Île-de-France, qui protège ces bois,
- la nature et les caractéristiques du PPRN projeté, qui conduisent à estimer, dans le cas d'espèce, qu'il n'aura pas d'incidence notable eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels relatifs aux mouvements de terrain de La Frette-sur-Seine présenté par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, n° F-011-16-P-0051, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX